

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Instruction n° 2013-I-02 portant création de l'état de contrôle de la participation aux bénéfices – C22

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-24 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L. 144-1 à L. 144-4, A. 331-3 à A. 331-9-1 et A. 344-8 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment les articles A. 114-4 et D. 212-1 à D. 212-4 ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les articles A. 931-10-15 à A. 931-10-18 et A. 931-11-15 ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 13 mai 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le compte rendu détaillé annuel prévu aux articles A. 344-8 du Code des assurances, A. 114-4 du Code de la mutualité et A. 931-11-15 du Code de la sécurité sociale est complété par le tableau ÉTAT DE CONTRÔLE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES – C22 de l'annexe à la présente instruction.

Il est remis par les organismes désignés ci-après :

- 1° les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
- 2° les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité et n'ayant pas conclu de convention de substitution pour l'intégralité de leurs opérations pratiquées en vertu de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité ;
- 3° Les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Article 2

Le tableau ÉTAT DE CONTRÔLE DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES – C22 est établi conformément aux dispositions des articles A. 331-3 à A. 331-9-1 du Code des assurances, des articles D. 212-1 à D. 212-4 du Code de la mutualité, des articles A. 931-10-15 à A. 931-10-18 du Code de la sécurité sociale et conformément aux modalités techniques définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il est composé des sous-ensembles suivants :

- le premier sous-ensemble présente les informations de participation aux bénéfices pour les opérations non visées dans les autres sous-ensembles ci-dessous ;
- le second sous-ensemble présente les informations de participation aux bénéfices des contrats relevant de l'article R. 142-2 du Code des assurances, y compris ceux relevant de l'article L. 144-2 et ne relevant pas de l'article R. 142-12 de ce même code. Ce second sous-ensemble s'applique exclusivement aux entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
- le troisième sous-ensemble présente les informations de participation aux bénéfices d'un plan relevant de l'article L. 144-2 du Code des assurances mais ne relevant pas de l'article L. 142-1 ou de l'article L. 441-1 de ce même code. Ce sous-ensemble s'applique aux entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances ainsi qu'aux mutuelles régies par le Code de la mutualité et aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 931-1 du Code de la sécurité sociale, conformément à l'article L. 144-4 du Code des assurances ;
- le quatrième sous-ensemble présente les informations relatives à la comparaison de la participation aux bénéfices minimale avec la participation aux bénéfices effective de l'exercice.

Article 3

La présente instruction entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Article 4

La présente instruction sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Paris, le 28 mai 2013

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]

État de contrôle de la participation aux bénéfices – C22

Sous-ensemble 1

Informations de participation aux bénéfices pour les opérations non visées dans les autres sous-ensembles ci-après

Tableau 1 – Compte technique (y compris opérations hors France)			
Rubrique Code des assurances	Catégories 1,2,4,5,7	Catégorie 3	Catégorie 6
Rubrique Code de la mutualité	Catégories 1,2,4,5,7	Catégorie 3	-
Rubrique Code de la sécurité sociale	Catégories 1,2,4,5,7, 10	Catégorie 3	-
Compte de résultat technique			
<i>(A. 331-4 I Code des assurances / D. 212-1 Code de la mutualité / A. 931-10-15 Code de la sécurité sociale)</i>			
<i>Solde technique de la catégorie</i>			
<i>Primes</i>			
Solde de souscription des garanties de dommages corporels accessoires à la catégorie 6			
Charges d'acquisition et de gestion nettes des garanties de dommages corporels accessoires à la catégorie 6			
Solde technique des garanties de dommages corporels accessoires à la catégorie 6			
<i>Solde débiteur non imputé sur les exercices précédents des garanties concernées (montant négatif)</i>			
<i>Solde technique des garanties concernées net de report des exercices précédents (montant négatif)</i>			
<i>Solde à imputer (montant nul ou négatif)</i>			
<i>Solde de la catégorie 6 net du solde imputé</i>			
<i>Solde débiteur non imputé et à reporter sur l'année suivante (montant négatif)</i>			
<i>Participation de l'assureur au solde technique - Code des assurances</i>			
<i>Participation de l'assureur au solde technique - Code de la mutualité / Code de la sécurité sociale</i>			
Solde de réassurance cédée – réassurance de risque uniquement			
Primes cédées			
Part des sinistres pris en charge par les réassureurs			
Part de la réassurance de risque dans la participation aux bénéfices et commissions reçues			
Solde réel de la réassurance des risques complémentaires			
Solde de la réassurance de risque			
Sous-total 1 – Participation aux résultats techniques nets de réassurance			

Tableau 2 – Compte financier et montant minimal de participation aux résultats

Rubrique Code des assurances	Tableau global catégories 1 à 7
Rubrique Code de la mutualité	Tableau global catégories 1 à 7 (sauf catégorie 6)
Rubrique Code de la sécurité sociale	Tableau global catégories 1 à 7 et catégorie 10
Compte financier	
(A. 331-6 et A. 331-7 du Code des assurances / D. 212-3 du Code de la mutualité / A. 931-10-17 du Code de la sécurité sociale)	
Provisions techniques incluses dans le compte financier	
<i>Provisions techniques brutes (ouverture)</i>	
<i>Provisions techniques brutes (clôture)</i>	
<i>VNC des actifs affectés du code T (hormis les RPS code T) (ouverture)</i>	
<i>VNC des actifs affectés du code T (hormis les RPS code T) (clôture)</i>	
Montant moyen des provisions techniques brutes hors actifs transférés	
Placements sauf exceptions prévues (voir guide méthodologique)	
<i>Produits des placements</i>	
<i>Charges des placements</i>	
Produits nets des placements	
<i>VNC de toutes les catégories de placements sauf exceptions prévues (voir guide méthodologique) (ouverture)</i>	
<i>VNC de toutes les catégories de placements sauf exceptions prévues (voir guide méthodologique) (clôture)</i>	
Montant moyen des placements sauf exceptions prévues (voir guide méthodologique)	
Taux de rendement	
<i>Produits financiers nets afférents aux actifs affectés du code T (hormis les RPS code T)</i>	
<i>Part de résultat affectée aux fonds propres sur autorisation de l'ACP</i>	
Solde Financier	
Sous-total 2 – Participation aux résultats financiers	
Récapitulatif - Compte de participation aux résultats	
<i>Sous-total 1 - Éléments techniques</i>	
<i>Sous-total 2 - Part des produits financiers revenant aux assurés</i>	
<i>Solde débiteur de l'exercice précédent</i>	
Solde créditeur du compte de participation aux résultats	
Solde débiteur du compte de participation aux résultats, à reporter	
Intérêts crédités aux provisions mathématiques	
<i>Éléments complémentaires A. 331-5 (Code des assurances)</i>	
Somme contrat par contrat, hors L. 142-1, des PM qui ont bénéficié d'un taux garanti supérieur au taux moyen servi A. 132-3 III, multipliées par le taux servi	
Total, hors L. 142-1, des PM qui ont bénéficié d'un taux garanti supérieur au taux moyen servi A. 132-3 III multipliées par le taux moyen servi A. 132-3 III	
Surplus de participation aux bénéfices prévu par A. 331-5 (Code des assurances)	
Montant minimum de participation aux bénéfices	

État de suivi de la consommation de la provision pour participations aux bénéfices				
Provisions pour participations aux bénéfices des catégories concernées par le minimum réglementaire (par ancienneté des sommes introduites)				
Participation aux bénéfices résiduelle fin N et fin N-1 après dotation et prélèvements successifs	Provisions pour participation aux bénéfices clôture N-1	Dotations aux provisions pour participation aux bénéfices (6306, 6326, 6346, 6356 uniquement pour les provisions pour participations aux bénéfices hors UC)	Utilisation de la réserve de participation aux bénéfices (6309, 6329, 6349, 6359 uniquement pour la provision pour participations aux bénéfices hors UC)	Provisions pour participation aux bénéfices clôture N
Sommes introduites dans l'exercice N				
Sommes introduites dans l'exercice N-1				
Sommes introduites dans l'exercice N-2				
Sommes introduites dans l'exercice N-3				
Sommes introduites dans l'exercice N-4				
Sommes introduites dans l'exercice N-5				
Sommes introduites dans l'exercice N-6				
Sommes introduites dans l'exercice N-7				
Sommes introduites dans les exercices N-8 et antérieurs				
Total (= montant global des provisions pour participations aux bénéfices)				

Sous-ensemble 2

Informations de participation aux bénéfices des contrats relevant de l'article R. 142-2 du Code des assurances, y compris ceux relevant de l'article L. 144-2 et ne relevant pas de l'article R. 142-12 de ce même code. Ce second sous-ensemble s'applique exclusivement aux entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 du Code des assurances.

Rubrique	Catégorie 13
Compte de résultat technique (A. 331-4 II du Code des assurances)	
<i>Recettes</i>	
<i>Primes versées ou montants transférés</i>	
<i>Produits nets de placements</i>	
<i>Variation des plus ou moins-values latentes des actifs du contrat</i>	
<i>Éventuelles rétrocessions de commission mentionnées à l'article R. 142-10</i>	
<i>Montants arbitrés entre comptabilités auxiliaires pour les contrats mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 142-10 ou au IV de l'article R. 142-2</i>	
<i>Dépenses</i>	
<i>Charges des prestations versées aux adhérents et des montants transférés</i>	
<i>Charges des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de participation aux résultats</i>	
<i>Frais mentionnés au V de l'article R. 142-10, à l'exception de ceux mentionnés au dudit V</i>	
<i>Montants arbitrés entre comptabilités auxiliaires pour les contrats mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 142-10 ou au IV de l'article R. 142-2</i>	
Solde technique	
Solde de réassurance cédée – réassurance de risque uniquement (A. 331-8 du Code des assurances)	
Primes cédées	
Part des sinistres pris en charge par les réassureurs	
Part de la réassurance de risque dans PB et commissions reçues	
Solde réel de la réassurance des risques complémentaires	
Solde de la réassurance de risque	
Solde débiteur des exercices précédents des garanties concernées	
Montant de participation aux résultats défini au II de l'article A. 331-4 du Code des assurances	
Solde débiteur de l'exercice	
Dédution de la part du solde débiteur de l'exercice qui peut être compensée par reprise sur la provision de diversification dans la limite de la valeur minimale de cette provision mentionnée à l'article R. 142-5	
Solde débiteur reporté en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante	
<i>Participation de l'assureur au solde technique sauf si sont appliqués les frais mentionnés au f du V de l'article R. 142-10</i>	
Participation aux bénéfices techniques nets de réassurance	

Sous-ensemble 3

Informations de participation aux bénéfices d'un plan relevant de l'article L. 144-2 du Code des assurances mais ne relevant pas de l'article L. 142-1 ou de l'article L. 441-1 de ce même code

Rubrique	Catégorie 11
Compte de résultat technique (A. 331-4 III du Code des assurances) applicable à tous les organismes sans distinction de code proposant les opérations visées	
<i>Recettes</i>	
<i>Montant des cotisations versées et montants transférés au plan</i>	
<i>Produits nets des placements</i>	
<i>Éventuelles rétrocessions de commission mentionnées à l'article R. 144-21</i>	
<i>Dépenses</i>	
<i>Charges des prestations versées aux participants et montants transférés par les participants à d'autres plans</i>	
<i>Charges des provisions techniques, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques, avant attribution de participation aux résultats</i>	
<i>Frais prélevés par l'organisme d'assurance mentionnés à l'article R. 144-25 et, le cas échéant, les frais de fonctionnement du comité de surveillance</i>	
Solde technique	
Solde de réassurance cédée – réassurance de risque uniquement (A. 331-8 du Code des assurances) applicable à tous les organismes sans distinction de code proposant les opérations visées	
Primes cédées	
Part des sinistres pris en charge par les réassureurs	
Part de la réassurance de risque dans PB et commissions reçues	
Solde réel de la réassurance des risques complémentaires	
Solde de la réassurance de risque	
Solde débiteur des exercices précédents des garanties concernées	
Montant de participation aux résultats défini au III de l'article A. 331-4 du Code des assurances applicable à tous les organismes sans distinction de code proposant les opérations visées	
Solde débiteur reporté en dépenses du compte de participation aux résultats arrêté à l'échéance suivante	
Intérêts crédités aux provisions mathématiques	
Participation aux bénéfices techniques nets de réassurance	

État de suivi de la consommation de la provision pour participations aux bénéfices				
Provisions pour participations aux bénéfices des catégories concernées par le minimum réglementaire (par ancienneté des sommes introduites)				
PPB résiduelle fin N et fin N-1 après dotation et prélèvements successifs	PPB dôture N-1	Dotations à la réserve de PB (6306, 6326, 6346, 6356 uniquement pour la PPB hors UC)	Utilisation de la réserve de PB (6309, 6329, 6349, 6359 uniquement pour la PPB hors UC)	PPB clôture N
Sommes introduites dans l'exercice N				
Sommes introduites dans l'exercice N-1				
Sommes introduites dans l'exercice N-2				
Sommes introduites dans l'exercice N-3				
Sommes introduites dans l'exercice N-4				
Sommes introduites dans l'exercice N-5				
Sommes introduites dans l'exercice N-6				
Sommes introduites dans l'exercice N-7				
Sommes introduites dans les exercices N-8 et antérieurs				
Total (= montant global des PPB)				

Sous-ensemble 4

Informations relatives à la comparaison de la participation aux bénéfices minimale avec la participation aux bénéfices effective de l'exercice

Comparaison de la PB minimale avec le montant de PB effectif de l'exercice						
	Montant de participation affecté aux contrats	Montant de participation mis en réserve	Total	Intérêts techniques	Participation aux résultats	
Participation aux résultats de l'exercice pour les catégories visées aux articles A. 331-6 et A. 331-7 du Code des assurances / D. 212-3 du Code de la mutualité / A. 931-10-17 du Code de la sécurité sociale						
Participation aux résultats de l'exercice pour les catégories visées à l'article A. 331-4 II du Code des assurances (catégorie 11)						
Participation aux résultats de l'exercice pour les catégories visées à l'article A. 331-4 III du Code des assurances (catégorie 12)						
Autres contrats						
TOTAL						
PB résiduelle fin N et fin N-1 après dotation et prélèvements successifs	PPB clôture N-1	Dotations à la réserve de PB (6306, 6326, 6346, 6356 uniquement pour la PPB hors UC)	Utilisation de la réserve de PB (6309, 6329, 6349, 6359 uniquement pour la PPB hors UC)	PPB clôture N		
Sommes introduites dans l'exercice N						
Sommes introduites dans l'exercice N-1						
Sommes introduites dans l'exercice N-2						
Sommes introduites dans l'exercice N-3						
Sommes introduites dans l'exercice N-4						
Sommes introduites dans l'exercice N-5						
Sommes introduites dans l'exercice N-6						
Sommes introduites dans l'exercice N-7						
Sommes introduites dans les exercices N-8 et antérieurs						
Total (= montant global des PPB)						